

banques à charte devaient, ce moment venu, maintenir une réserve (consistant en un dépôt à la Banque du Canada ou en billets de cette même Banque) représentant au moins 5 p.c. de leurs passif-dépôts au Canada, et maintenir en outre des réserves suffisantes pour couvrir leurs valeurs passives externes. Les billets des banques à charte devront être graduellement remplacés par ceux de la Banque du Canada comme instruments d'échange au Canada. A cette fin, les billets en circulation émanant des banques à charte ne devront pas dépasser en valeur le plein capital versé de ces banques, à partir de l'ouverture de la Banque du Canada, et ils devront être réduits de 5 p.c. par an durant cinq ans à compter du 1er janvier 1936, et de 10 p.c. par an pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1941, de telle sorte que, après dix ans, ils ne puissent dépasser 25 p.c. du capital versé. En même temps, la responsabilité des actionnaires d'après le principe de la double responsabilité, est limitée à la proportion de la valeur au pair de chaque action que les billets autorisés représentent par rapport au capital versé de la banque. Les autres modifications importantes apportées aux dispositions générales de la loi sont comme suit: (1) le curateur d'une banque frappée de suspension doit être nommé ou destitué par le ministre des Finances plutôt que par l'Association des Banquiers canadiens; (2) les termes "banque", "banquier" ou "bancaire" ne peuvent être appliqués, en notre pays, qu'aux opérations des banques à charte ou des caisses d'épargnes autorisées; (3) une limite de 5 p.c. du capital versé (au lieu de 10 p.c. comme auparavant) est établie en ce qui concerne les prêts aux directeurs ou à toute société, compagnie ou corporation, dont le président, l'administrateur général ou un directeur est associé ou actionnaire, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière ou à une réunion spéciale convoquée à cette fin; (4) il est interdit à un directeur d'être présent ou de voter à une réunion du conseil d'administration lorsque des prêts destinés à lui-même ou à toute société, compagnie ou corporation dont il est associé ou directeur sont à l'étude, toute violation de cette interdiction entraînant des sanctions rigoureuses, ainsi que la disqualification de ce directeur; (5) il est interdit à une banque de faire figurer son nom, sauf comme maison de banque pour la réception de demandes, dans un prospectus ou une annonce se rapportant à l'émission d'obligations autres que les valeurs offertes par un gouvernement ou une municipalité et d'autres obligations du genre spécifique que mentionne la Loi; (6) des changements ont été faits en vue d'autoriser des prêts, en vertu de l'article 88, pour des grains de semence, de la ficelle d'engrègement et de l'engrais; (7) la loi interdit formellement aux banques d'exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à 7 p.c. dans une partie quelconque du Canada sauf les Territoires, toute violation de cette interdiction étant passible de sanctions rigoureuses à la fois contre la banque et contre l'employé qui l'ont commise; (8) les rapports mensuels sont amplifiés en vue d'assurer un tableau plus exact de la situation des banques, et certains rapports additionnels sont prescrits.

La Banque du Canada.—Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada" prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000,000, divisé en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le ministre des Finances le 17 septembre 1934, et ont été de beaucoup sur-souscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions.

Les actions de la Banque ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Canada. Le nombre